

VS_GERICHTE A1 21 147 vom 19. Mai 2022

VS Kantonsgericht, 2022-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_147

FR: VS_GERICHTE A1 21 147 du 19 mai 2022

IT: VS_GERICHTE A1 21 147 del 19 maggio 2022

Regeste

A1 21 147 ARRÊT DU 19 MAI 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; Ferdinand Vanay, greffier en la cause X_____, recourant, représenté par Maître Philippe Loretan, avocat, 1950 Sion 2 Nord contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, 1950 Sion, autorité attaquée, dans l'affaire qui oppose le recourant à Y_____, tiers concerné, représenté par Maître Xavier Panchaud, avocat, 1951 Sion, et à la COMMUNE DE A_____, autre autorité (droit des constructions ; ordre de remise en état des lieux) recours de droit administratif contre la décision du 2 juin 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 de la loi du

E. 6

octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA ; RS/VS 172.6). X_____ est particulièrement touché par le prononcé du Conseil d'Etat qui rejette son recours administratif et qui confirme, sans l'aggraver comme lui-même le demandait, l'ordre de remise en état des lieux que la CCC a adressé au propriétaire voisin. Il dispose en outre d'un intérêt digne de protection à obtenir un contrôle juridictionnel du prononcé cantonal (art. 80 al. 1 let. a et 44 al. 1 LPJA). Il y a donc lieu d'entrer en matière. 2.1 Faisant usage d'un droit que la loi leur reconnaît (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA), le recourant et la partie adverse ont sollicité l'administration de plusieurs moyens de preuve. Ceux-ci ne seront pris en considération que s'ils apparaissent utiles à l'établissement des faits pertinents. En effet, l'autorité de décision peut se livrer à une appréciation anticipée de l'utilité du moyen de preuve offert et renoncer à l'administrer lorsque le fait dont les parties veulent établir la réalité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque sa preuve résulte déjà de constatations versées au dossier ou lorsque cette autorité arrive à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et 140 I 285 consid. 6.3.1 ; v. aussi p. ex. ACDP A1 20 205 du 6 mai 2021 consid. 2.1). 2.2 Le Conseil d'Etat a déposé céans le dossier de la cause, le 1er septembre 2021, de sorte que la requête des parties en ce sens est satisfaite. 2.3 Tant le recourant que la partie adverse sollicitent en outre une inspection des lieux. Le recourant motive cette requête en alléguant que l'administration de ce moyen permettra à la juridiction de céans de « prendre connaissance des aménagements - 7 - réalisés et de leur impact sur le territoire », ceci afin de « déterminer la nécessité ou non d'une remise en état » (cf. mémoire de recours p. 5). A l'instar de l'autorité précédente, la Cour relève que le dossier comprend nombre de photographies et de plans qui permettent

de se représenter les lieux ainsi que les travaux litigieux. Ceux-ci ont en outre fait l'objet d'une description détaillée dans la décision de la CCC, dont un inspecteur s'est rendu sur place en présence des parties. Dans ces circonstances, la Cour s'estime très bien renseignée pour trancher le litige et elle ne voit pas quels autres éléments déterminants pour l'issue de celui-ci une inspection des lieux permettrait d'établir. Le recourant conteste ce point de vue, en affirmant que « rien ne remplace une vision locale pour prendre toute la mesure des travaux effectués et pouvoir trancher en toute connaissance de cause » et qu'il « est impossible de se rendre compte de la situation sans aller sur place » (cf. *idem* p. 8). Il s'agit toutefois d'une argumentation toute générale, qui n'expose pas concrètement quels points déterminants resteraient à éclaircir dans le cadre d'une inspection des lieux. Quant à l'impact des travaux réalisés par Y_____, il peut parfaitement être apprécié sur la base des nombreuses photographies au dossier. Sur le vu de ce qui précède, la mise en œuvre d'une inspection des lieux n'est pas indispensable et doit, par conséquent, être refusée. 2.4 Enfin, Y_____ propose l'interrogatoire du recourant. Ce moyen de preuve n'apparaît nécessaire à la résolution de l'affaire. En effet, le recourant a pu faire valoir ce qu'il a écrit ses arguments, de sorte qu'on ne voit pas quels éléments nouveaux et déterminants un interrogatoire pourrait apporter. Il est rappelé que le droit d'être entendu découlant de l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) ne comprend pas le droit absolu d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1). 3. Dans un premier moyen de nature formelle, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu. Il reproche à l'autorité précédente d'avoir refusé à tort sa requête tendant à l'organisation d'une inspection des lieux. Comme cela ressort du considérant précédent, l'administration d'un tel moyen de preuve n'est toutefois pas nécessaire pour trancher le litige. Or, ce constat valait déjà au stade de la procédure devant le Conseil d'Etat, le dossier constitué devant cette autorité comportant tous les éléments cités plus haut et permettant à celle-ci de statuer sur le recours administratif en toute connaissance de cause. Il s'ensuit que le grief tiré d'une violation du droit d'être entendu tombe à faux et doit être rejeté.

- 8 - 4. Sur le fond, le recourant soutient que l'autorité précédente a confirmé à tort la légalité de l'ordre de remise en état des lieux, en tant que celui-ci renonçait à exiger de Y_____ la suppression de certains aménagements réalisés sur la parcelle concernée. Il affirme, d'une part, que dite autorité a constaté de manière inexacte que la piste de pétanque, les murs de soutènement en pierres sèches et les deux terrasses en pierres naturelles avaient été aménagés il y avait plus de trente ans ; il en déduit que ces aménagements doivent être intégralement supprimés, puisqu'ils ne peuvent pas bénéficier du délai de péremption de 30 ans (cf. *infra*, consid. 4.4). D'autre part, le recourant argue que le maintien de certaines barrières et la remise en état du cabanon de jardin en bûcher ne sont pas conformes au droit (cf. *infra*, consid. 4.5). 4.1 Aux termes de l'article 57 de la loi du 15 décembre 2016 sur les constructions (LC ; RS/VS 705.1), lorsqu'un projet est exécuté sans autorisation de construire ou contrairement à l'autorisation délivrée, ou que lors de l'exécution d'un projet autorisé des dispositions sont violées, l'autorité compétente fixe un délai convenable au perturbateur (par situation et/ou par comportement) pour se déterminer sur les travaux exécutés (al. 1). Si une régularisation n'est pas d'emblée exclue, l'autorité impartit un délai convenable pour déposer une demande d'autorisation de construire en vue de la régularisation des travaux effectués (al. 2). Dans le cas contraire, l'autorité compétente rend une décision de remise en état des lieux conforme au droit. Cette décision doit indiquer la mesure exacte à prendre pour rétablir une situation conforme au droit, le délai d'exécution, la menace d'exécution d'office en cas de non-respect de la mesure ordonnée et

les voies de recours (al. 3). Dix ans après le jour où l'état de fait contraire au droit était reconnaissable, la remise en état des lieux ne peut être exigée que si elle est commandée par des intérêts publics impératifs. La prescription absolue est de 20 ans dès l'achèvement des travaux (al. 4). Les autorités de police des constructions ordonnent la remise en état des lieux conforme au droit en cas d'exécution illicite des travaux ou lorsque des dispositions en matière de construction ou des conditions et charges ne sont pas respectées ; elles tiennent compte des principes de la proportionnalité et de la protection de la bonne foi (art. 46 al. 2 de l'ordonnance du 22 mars 2017 sur les constructions – OC ; RS/VS 705.100). 4.2 Selon la jurisprudence, l'autorité peut renoncer à un ordre de démolition, conformément au principe de la proportionnalité, si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la

- 9 - construction comme conforme au droit (ATF 132 II précité consid. 6). Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a). 4.3 Lorsque des constructions ou des installations illicites sont réalisées en dehors de la zone à bâtir, le droit fédéral exige en principe que soit rétabli un état conforme au droit. Le principe de la séparation de l'espace bâti et non bâti, qui préserve différents intérêts publics, est de rang constitutionnel ; il fait partie intégrante de la notion d'utilisation mesurée du sol de l'article 75 alinéa 1 Cst. Cette séparation doit par conséquent, en dehors des exceptions prévues par la loi, demeurer d'application stricte. Si des constructions illégales, contraires au droit de l'aménagement du territoire, sont indéfiniment tolérées en dehors de la zone constructible, le principe de la séparation du bâti et du non-bâti est remis en question et un comportement contraire au droit s'en trouve récompensé (arrêt du Tribunal fédéral 1C_60/2021 du 27 juillet 2021 consid. 3.1). S'ajoute à cela que la remise en état poursuit encore d'autres intérêts publics, à savoir par exemple la limitation du nombre et des dimensions des constructions en zone agricole (ATF 132 II 21 consid. 6.4) ainsi que le respect du principe de l'égalité devant la loi (arrêt du Tribunal fédéral 1C_76/2019 du 28 février 2020 consid. 7.1). Enfin, la prescription absolue prévue à l'article 57 alinéa 4 LC ne s'applique pas en dehors de la zone à bâtir. En effet, dans un arrêt récent (ATF 147 II 309), le Tribunal fédéral a jugé qu'en zone non-constructible, la situation de fait et de droit ainsi que les intérêts concernés sont à ce point différents de ceux prévalant à l'intérieur de la zone à bâtir qu'une réglementation distincte est nécessaire. Il a ainsi retenu que même un délai de péremption de trente ans, jusqu'alors admis en dehors de la zone à bâtir, remettrait en particulier en cause le principe constitutionnel de la séparation du territoire bâti et non bâti (art. 75 al. 1 Cst.) ainsi que l'application uniforme du droit fédéral. Dès lors, il a considéré que le droit d'exiger le rétablissement d'une situation conforme à la loi ne s'éteignait pas après trente ans à l'égard de bâtiments et d'installations érigés illégalement en dehors de la zone à bâtir, sous réserve de cas particuliers liés à la protection de la confiance légitime. 4.4 En l'espèce, le recourant conteste d'abord que la piste de pétanque, les murs de soutènement en pierres sèches et les deux terrasses en pierres naturelles ont été aménagés il y a plus de trente ans. 4.4.1 Selon l'autorité précédente, la CCC a considéré à bon droit que ces aménagements rénovés en 2013 ont été réalisés il y a plus de 30 ans, de sorte qu'il

- 10 - devait être renoncé à leur remise en état. En effet, les plans de construction autorisés en 1983 montraient des modifications du terrain naturel ainsi que des « lignes » indiquant les emplacements des murs de soutènements, l'étage du rez étant inférieur à la terrasse et à la pelouse la jouxtant. Ainsi, les pièces au dossiers permettaient de conclure que l'aplanie (accès, pétanque) avait été autorisée par la commune déjà en 1983. Les aménagements en question avaient en outre bien été réalisés à cette époque, comme le suggéraient les photographies aériennes de Swisstopo consultables en ligne. 4.4.2 Sur le vu de la nouvelle jurisprudence citée plus haut (ATF 147 II 309), la Cour ne peut pas suivre le raisonnement de l'autorité précédente et de la CCC tenant compte d'un délai de péremption de trente ans hors de la zone à bâtir. Au considérant 5.6 de cet arrêt publié, le Tribunal fédéral a cependant admis que des situations particulières liées à la protection de la confiance légitime peuvent être prises en compte, au moyen de solutions sur mesure au cas par cas. Ainsi, si le maître de l'ouvrage est de bonne foi et que l'autorité compétente en matière de construction a créé (exceptionnellement) un état de confiance en n'intervenant pas pendant de nombreuses années, il est possible d'en tenir compte en fixant un délai de remise en état plus long, jusqu'à l'amortissement des investissements réalisés ou pour donner aux entreprises le temps de trouver un nouveau terrain d'exploitation dans une zone appropriée. Dans certaines circonstances, une indemnisation peut également être accordée pour des investissements réalisés de bonne foi et devenus inutiles. Enfin, les résultats choquants peuvent être corrigés en adaptant le plan de zone. Il appartient donc à la Cour de céans d'examiner si une solution particulière se justifie pour les aménagements concernés ou si ceux-ci doivent être, comme le demande le recourant, purement et simplement supprimés. A cet égard, sied de relever que le chalet appartenant aujourd'hui à Y_____ était à l'origine un rural, que le précédent propriétaire avait été autorisé à démonter, à déplacer et à transformer. Il ressort des pièces au dossier qu'une demande en ce sens a été formulée auprès de la CCC, avec le préavis favorable de l'autorité communale, le 17 septembre 1982. On y lit notamment que le projet était à réaliser en « zone touristique de chalet A » et que « la possibilité de déplacer le chalet [...] a été garantie par l'autorité communale ». La zone en question était réglemantée à l'article 105 de l'ancien RCCZ homologué en 1983 ; elle avait pour but de « promouvoir la construction de résidences secondaires en ordre dispersé tout en respectant les sites et paysages » (let. a).

- 11 - Cette demande d'autorisation a été acceptée par la CCC, le 2 août 1983. Le 26 septembre suivant, l'autorité communale a approuvé l'aménagement d'un accès sur la parcelle concernée, en amont du chalet. Le 16 février 1984, elle a par ailleurs approuvé des modifications de ce projet de reconstruction, soit essentiellement la fermeture de certains espaces sous les avant-toits du chalet. Tous ces travaux ont donc dûment été autorisés, dans une zone que la règlementation de l'époque considérait en outre comme « constructible » à certaines conditions. 4.4.3 S'agissant tout d'abord des deux terrasses en pierres naturelles, la Cour est d'avis qu'une remise en état ne s'impose pas. Ces deux aménagements datent manifestement de l'époque à laquelle le chalet a été déplacé, puis reconstruit. En effet, il s'agit d'aménagements sis au droit des façades du chalet, partiellement abrités par des avant-toits et menant à deux portes d'entrée de l'habitation. On conçoit dès lors mal que ces surfaces jouxtant le chalet n'aient pas été aménagées à l'époque, de manière à en faciliter l'accès. Pour ce qui concerne la terrasse orientée au sud-est, l'image aérienne de l'endroit datant de 1988 (consultable sur le site Internet xxx > Cartes et données en ligne > Voyage dans le temps – images aériennes > La Suisse vue du ciel depuis 1970 – C'est parti, remontez le temps !, consulté le 16 mai 2022) montre d'ailleurs une tache blanche de forme

rectangulaire à l'angle nord- est du chalet de Y _____, emplacement qui correspond à ladite terrasse. Certes, il est exact que ces deux aménagements ne figurent pas explicitement sur les plans autorisés à l'époque, mais il est raisonnable d'admettre qu'ils ne nécessitaient pas d'autorisation particulière dans le contexte plus global de la reconstruction du chalet. Les plans en question montrent, en revanche, des aplanies de part et d'autre dudit chalet, aux emplacements des deux terrasses, de sorte que le réaménagement du terrain à ces endroits a bien été autorisé. Il faut rappeler en outre que ces terrasses, de taille modeste, bordent une partie des façades du chalet et sont partiellement abritées par les avant- toits. L'intérêt public à la suppression de ces deux aménagements réalisés de très longue date apparaît donc plutôt faible. L'intérêt privé de Y _____ à pouvoir utiliser de manière salubre et pratique les abords immédiats du chalet autorisé semble, quant à lui, prépondérant. Il s'ensuit que le recourant demande en vain la suppression de ces deux terrasses. Ses arguments sur ce point sont rejetés. 4.4.4 Ensuite, pour ce qui concerne la piste de pétanque, la Cour observe que celle-ci a été aménagée en amont du chalet, sur l'assiette de l'accès carrossable autorisé par

- 12 - l'autorité communale en 1983. Il est manifeste que cette piste de pétanque n'a pas été autorisée à l'époque, vu la vocation d'accès qui était réservée à cet endroit. Contrairement à ce qu'a retenu l'autorité précédente, il est probable que cet aménagement est bien plus récent. Quoi qu'il en soit, celui-ci n'a pas sa place en zone agricole. L'intérêt privé de Y _____ au maintien de cet aménagement purement ludique est extrêmement faible et ne saurait l'emporter. Dès lors, le recourant conteste à bon droit la décision du Conseil d'Etat, en tant qu'elle confirme le maintien de cette piste de pétanque. Le recours doit être admis sur ce point. 4.4.5 Quant aux murs de soutènement, il est exact que les plans autorisés en 1983 et en 1984 peuvent laisser penser qu'une aplanie soutenue par un mur était prévue à l'est du chalet. Cet indice reste toutefois insuffisant, les plans n'étant pas assez détaillés pour ôter tout doute à ce sujet. Plus clairement, l'image aérienne de l'endroit datant de 1988 (consultable sur le site Internet cité supra au consid. 4.4.3) montre cette aplanie et ce ou ces murs de soutènement se prolongeant jusque vers la parcelle du recourant. On peut donc admettre que ces travaux ont été réalisés lors du démontage, du déplacement et de la reconstruction du chalet, tel qu'autorisé en 1983 et en 1984, à l'instar de ce qui vient d'être dit pour les deux terrasses en pierres naturelles. Contrairement à ce que soutient le recourant en page 6 de son mémoire, seule une tierce personne a témoigné par écrit que plusieurs murs de soutènement en pierres sèches avaient été réalisés en 2013. Elle a toutefois précisé que ces travaux avaient été fait en remplacement d'un « petit mur qui finissait au coin du toit du chalet » du recourant. En réalité, ce témoignage ne dément donc pas l'interprétation faite ci -dessus de l'image aérienne de 1988. Il pointe, en revanche, le fait que des travaux de réfection des murs de soutènement ont été réalisés bien plus récemment, ce que l'image aérienne de 2014, consultable sur le site internet précité, démontre indubitablement. Ces travaux ont été assez importants puisque, sur l'image précitée, toute l'aplanie semble recouverte de matériaux de construction. Ce constat est corroboré par le visionnage d'une vidéo mise en ligne en octobre 2013 sur le site xxx, dont le recourant a indiqué les références devant l'autorité précédente (titre : D _____ ; référence : xxx ; consultée le 16 mai 2022). Cette vidéo montre en effet, entre les minutages 6 :08 et 6 :13, une vue plongeante sur la parcelle no xx1, où l'on discerne distinctement, à quelque distance en aval de l'aplanie, un mur bétonné à nu ainsi que du matériel de construction. Vu l'ampleur des travaux réalisés, il est vraisemblable que ceux-ci ne s'assimilent pas à de simples travaux d'entretien, mais bien à une réfection complète des murs de soutènement entreprise en

- 13 - 2013. Les photographies au dossier datant de 2017, qui montrent des murs en excellent état et d'apparence plutôt récente, confirment cette hypothèse. Nonobstant ces travaux récents et importants, la Cour est d'avis qu'une remise en état ne s'impose pas. Certes, il est exact que la réfection complète de ces murs en 2013 était, au vu de leurs dimensions, soumise à autorisation (cf. art. 19 al. 1 ch. 3 let. e de l'ancienne ordonnance du 2 octobre 1996 sur les constructions – aOC ; RO/VS 1996 p. 342 ss). Pour ce qui concerne ces travaux, Y_____ a donc agi en violation de la loi et a accepté de mettre les autorités devant le fait accompli, comportement qui justifierait en principe la suppression des ouvrages concernés et la remise en état des lieux. Néanmoins, la Cour rappelle que l'aplanie devant le chalet du susnommé a été autorisée en 1983/1984, dans le cadre du déplacement et de la transformation de cette construction. On ne saurait donc exiger aujourd'hui le rétablissement du terrain naturel à cet endroit, tel qu'il devait être au début des années 1980. Il s'ensuit que les murs soutenant cette aplanie ne doivent pas non plus être supprimés. De plus, il faut souligner qu'à tout le moins pour leur partie visible, les murs en question ont été réalisés en pierres sèches, méthode traditionnelle utilisée de longue date en milieu rural. De par leur aspect, ces murs ne détonent donc pas dans la zone agricole. Partant, tout bien considéré, il ne fait pas sens d'imposer à l'intéressé le démontage des murs restaurés sans autorisation. Sur ce point, les griefs formulés par le recourant sont à écarter. 4.5 Ensuite, le recourant argue que la remise en état du cabanon de jardin en bûcher et le maintien de certaines barrières violent le principe de la proportionnalité. Selon lui, il convient de supprimer tous ces aménagements. 4.5.1 Le Conseil d'Etat a estimé que la CCC avait correctement appliqué la loi et respecté le principe de la proportionnalité, en exigeant la restitution de l'affectation initiale du bûcher, avec la suppression de sa façade sud-ouest, en ordonnant la suppression de toutes les barrières en bois protégeant les murs de faible hauteur (moins de 100 cm) et en tolérant les autres clôtures pour des raisons de sécurité et à condition qu'elles soient peintes en brun foncé ou en noir. 4.5.2 S'agissant du rétablissement du cabanon de jardin en bûcher, la Cour peut suivre le raisonnement de l'autorité précédente. En effet, le maintien du bûcher existant décidé par la CCC ne viole pas le principe de la proportionnalité. L'exigence visant à supprimer la façade sud-ouest du cabanon érigé sans autorisation suffit à s'assurer que cet ouvrage ne sera pas utilisé à d'autres fins. De plus, on discerne mal pour quelles raisons l'intérêt public à la suppression complète de cette construction serait prépondérant,

- 14 - attendu que ce genre d'ouvrages n'est pas incongru sur cette parcelle agricole qui borde des zones forestières. Il s'ensuit que les arguments que le recourant formule sur ce point, qui demeurent très généraux, sont rejetés. 4.5.3 La Cour peut également confirmer la décision du Conseil d'Etat pour ce qui concerne les barrières. Manifestement, les exigences posées par la CCC procèdent d'une saine et correcte application du principe de la proportionnalité. Ainsi, les barrières qui doivent être maintenues pour des motifs pertinents de sécurité seront rendues plus discrètes par l'application d'une peinture brun foncé ou noire. La suppression pure et simple desdites barrières, comme le demande le recourant, n'est pas envisageable, au vu de l'importance de l'intérêt sécuritaire. 5. La Cour n'entre pas en matière sur les griefs que Y_____ formule dans sa réponse du 5 juillet 2020 à l'encontre de la décision du Conseil d'Etat. En effet, dans le cadre de cet échange d'écritures, l'intéressé devait répondre aux arguments du recourant ; s'il souhaitait émettre des critiques à l'encontre de la décision précitée, il lui appartenait de déposer ceans un recours de droit administratif, ce qu'il s'est abstenu de faire.

E. 6.1

Attendu ce qui précède, le recours est très partiellement admis, au sens du considérant 4.4.4 (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). La décision du Conseil d'Etat est donc réformée, en ce sens que Y_____ est astreint à supprimer la piste de pétanque sise en amont de son chalet et à remettre les lieux en état par l'aménagement d'un cheminement végétalisé avec une semence du type prairie. Pour le reste, le recours est rejeté et la décision du Conseil d'Etat confirmée.

E. 6.2

Eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 alinéa 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 1500 fr., débours compris (art. 11 LTar). Vu l'issue du litige, ces frais seront répartis à raison des deux tiers (1000 fr.) à la charge du recourant et d'un tiers (500 fr.) à la charge de Y_____ (art. 89 al. 1 LPJA).

E. 6.3

Ayant obtenu gain de cause pour l'essentiel et ayant pris une conclusion en ce sens, Y_____ a droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA).

- 15 - Ceux-ci sont fixés de manière globale à 1200 fr. (TVA comprise ; art. 4, 27 et 39 LTar). En sus de l'indemnisation des débours du susnommé, fixés forfaitairement à 50 fr. (pour les frais de copies [50 cts par page : ATF 118 Ib 349 consid. 5] et de port [selon le tarif postal ; cf. à ce sujet, RVJ 2002 p. 315]), ce montant tient compte de l'activité déployée par le mandataire de l'intéressé, travail qui a consisté principalement en la prise de connaissance du dossier et en la rédaction d'une réponse de 10 pages, dont certains passages n'étaient pas pertinents pour l'issue du litige (cf. supra, consid. 5). Cette indemnité doit être partiellement compensée avec celle de 300 fr. à laquelle le recourant peut prétendre en lien avec l'admission de l'un de ses griefs (cf. supra, consid. 4.4.4). L'indemnité de dépens due par le recourant à Y_____ s'élève ainsi à 900 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.